RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA ROUTE CAYA AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT

Attendu que la Municipalité est notamment régie par les dispositions de la Loi sur la Fiscalité municipale et du Code municipal du Québec;

Attendu qu'une entente entre la Municipalité de Wickham et la Municipalité de Lefebvre a été conclue pour l'exécution de travaux de réfection d'une partie de la route Caya entre les chemins du 10^e rang et du 7^e rang;

Attendu que la Municipalité n'a pas les fonds disponibles;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 9 septembre 2019;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 3 septembre 2019;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1^{er} octobre 2019;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réfection d'une partie de la route Caya entre les chemins du 10^e rang et du 7^e rang sur une longueur d'environ 4 750 mètres tel que le stipule l'entente intermunicipale entre la Municipalité de Lefebvre et la Municipalité de Wickham signée le 20 mars 2019 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Ces travaux de réfection sont évalués à 1 027 156 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée numéro 20190694 préparée par Pluritec Ingénieurs-conseils en date du 11 juin 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Modifié par 2020-01-924

Article 3 Dépenses autorisées

Aux fins des dépenses décrites à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 1 027 156 \$.

Modifié par 2020-01-924

Article 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 1 027 156 \$, le conseil décrète un emprunt de 1 027 156 \$, sur une période de 20 ans.

Article 6 Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Modifié par 2020-01-924

Article 7 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

En plus de ce qui précède, le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution émanant de la Municipalité de Lefebvre tel que le stipule l'entente intermunicipale intervenue entre la Municipalité de Lefebvre et la Municipalité de Wickham signée le 20 mars 2019 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 8 Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ceci est une version administrative.
Règlement original #2019-10-914 en vigueur le 6 février 2020
Règlement #2020-01-924 modifiant le règlement #2019-10-914 en vigueur le 6 février 2020